Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022 Publication : 01/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE BASTIA

CANTON DE BORGO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25

Date de convocation:

14 février 2022

Objet de la délibération :

DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire



COMMUNE DE BORGO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Séance du mardi 22 février 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt deux février

à dix huit heures le Conseil Municipal de la Commune de BORGO, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie

PRESENTS: 20

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, DOMINICI Jean-Baptiste, BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI Angèle, José OLIVA, AMBROSI Chantale Jeanne, Pierre NATALI, MATTEI Thomas, SANTINI Gilda, CHOIX Sabine, SANTINACCI épouse GALEAZZI Marie Catherine, CASIMIRI Frédéric, PASQUALINI Alain, SAMPIERI Alexandra, RUTALI Marie Rose, MILLIEX Didier, GARULLI Alicia.

POUVOIRS: 5

SIMON Marie-Anne a donné pouvoir à José OLIVA, VINCIGUERRA Eugène a donné pouvoir à LAMBERTI Ange, PASQUINI Joseph a donné pouvoir à PASQUALINI Alain, APICELLA Lucie a donné pouvoir à DOMINICI Jean-Baptiste, MILANI Paul a donné pouvoir à Alicia GARULLI

ABSENTS: 4

MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, BARTOLOTTI Jean Claude, , SANTELLI Murielle.

Madame Alicia GARULLI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour: 25 Contre: 0 Abstentions: 0

Mairie de Borgo - Centre Administratif - Route de la gare - 20290 BORGO

1 04 95 36 00 88 / 04 95 58 45 45

=: 04 95 36 15 33

02B-212000426-20220222-CM22-02-22-DE



DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE ARTICLE L 2122-22 DU CODE **GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre de ses attributions.

Suite au dernier rapport de la Chambre régionale des comptes, Madame le Maire propose que l'article 4 soit aujourd'hui précisé afin de tenir compte des observations formulées.

Après avoir donné lecture des textes des articles précités, elle invite l'assemblée à se prononcer sur l'opportunité de lui donner cette délégation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du 20 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er: Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour:

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2) Fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal:
- 3) Procéder dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes, à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet

02B-212000426-20220222-CM22-02-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022 Publication : 01/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

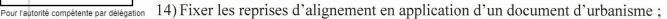
Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, **la passation**, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

02B-212000426-20220222-CM22-02-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022 Publication: 01/03/2022





- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier aliéna de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000€ (cent mille euro).
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas :
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code en ce sens que les secteurs géographiques concernés sont les zones U et AU du PLU voté en février 2016 »

Article 2: Le Maire est autorisé, en application de l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités locales, à déléguer aux adjoints au Maire de son choix, les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés

Mairie de Borgo - Centre Administratif - Route de la gare - 20290 BORGO ²⁸ 04 95 36 00 88 / 04 95 58 45 45 **■**: 04 95 36 15 33 www.ville-borgo.com